

Gouvernement du Québec

Décret 434-2012, 2 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— **Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec**

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I

ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec établit un fonds d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un géologue de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les lui a remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est d'un montant minimum de 100 000 \$, déduction faite des dépenses administratives, et est constitué :

1° des sommes déjà affectées à l'indemnisation le 31 mai 2012;

2° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes ou des biens récupérés d'un géologue en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des intérêts et autres revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;

6° des sommes versées par un assureur en vertu d'un contrat d'assurance ou de réassurance conclu avec l'Ordre;

7° des sommes reçues par l'Ordre et destinées à ce fonds.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :

1^o la partie des sommes qu'il prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil.

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds doit :

1^o être faite par écrit;

2^o exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3^o indiquer le montant réclamé;

4^o être assermentée par une personne autorisée à faire prêter le serment en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant son dépôt.

8. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les a remis au géologue dans l'exercice de sa profession.

9. Le Conseil d'administration peut relever un réclamant des conséquences de son défaut de respecter le délai prévu à l'article 8 s'il démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

10. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 6, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 8.

11. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans le cas où la décision fait droit à la réclamation, l'indemnité est versée au réclamant dans les 60 jours de celle-ci.

12. Une décision peut être rendue concernant une réclamation, qu'il y ait ou non une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent à l'égard du réclamant et du géologue concernés.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un géologue.

Lorsque le Conseil d'administration a des motifs raisonnables de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent être déposées concernant un même géologue, il peut faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicomis à ce géologue et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation. Il peut aussi suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce géologue.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter du 31 mai 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57580

Gouvernement du Québec

Décret 435-2012, 2 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropaticiens — Comité de la formation des chiropaticiens

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des chiropaticiens

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les